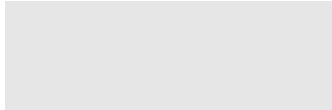


PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2020



N/Réf. : 88677

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 18 février 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue, le 24 février dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] obtenir les renseignements suivants du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec pour la Compagnie Électrique Lion.

J'aimerais recevoir la liste détaillée de toutes les subventions octroyées à La Compagnie Électrique Lion depuis l'année 2012 par le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec et le Conseil du trésor du Québec. »

Au terme des recherches effectuées nous avons repérer un document en lien avec votre demande. Nous vous informons que ce document (décret 1147-2014) a été produit par le ministère du Conseil exécutif et qu'il a fait l'objet d'une publication à la Gazette officielle du Québec le 14 janvier 2015, partie 2, n° 2, page 49. Vous pouvez consulter ce document ou en obtenir une version à l'adresse : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>, sous l'onglet Gazette officielle.

Notez qu'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), le Secrétariat du Conseil du trésor ne détient pas de liste des subventions qui sont octroyés par les ministères et les organismes. Vous pouvez adresser votre demande au ministère des Transports et au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles qui octroient des aides financières pour certains programmes dans le cadre du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).